

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSJS	Date	29 août 2025
Numéro	25.381	Heure	14h49

Auteur-e(-s) : Armin Kapetanovic

Titre : Services de garde

Contenu :

Les services de télémédecine ou de vente par correspondance de médicaments participent-ils, d'une manière ou d'une autre, aux services de garde de leurs spécialités respectives, qui représentent une contrainte et une charge importantes pour les acteurs locaux ? Ces services de télémédecine ou de vente sont-ils soumis à autorisation ? Si oui, une participation financière leur est-elle demandée pour notamment participer à leur manière à ces contraintes ? Une nouvelle base légale est-elle nécessaire ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Armin Kapetanovic

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 26 septembre 2025

1. Participation (ou non) des services de télémédecine ou de vente par correspondance de médicaments aux services de garde.

Il convient, en préambule, de relever qu'à la connaissance des autorités sanitaires cantonales, il n'existe pas de services (dans le sens d'organisations, de centres) de télémédecine et de vente par correspondance de médicaments dans le canton de Neuchâtel, pas plus d'ailleurs que de médecins ou de pharmacien-ne-s travaillant pour de tels services hors du canton. Partant, la question posée paraît, dans tous les cas en l'état, très théorique.

Quoi qu'il en soit, l'article 68, alinéa 1, de la loi de santé (LS), intitulé « service de garde », qui figure dans le chapitre « Professions du domaine de la santé », section 2 « Devoirs professionnels », qui se fonde sur l'article 40 de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), prescrit que sont astreintes au service de garde les personnes exerçant une profession médicale universitaire. Sont à ce titre en particulier concerné-e-s par le service de garde les médecins et les pharmacien-ne-s. Il n'est pas fait référence à des institutions.

Le règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries prévoit des pharmacies de garde (dans la mesure où il paraît difficile d'envisager l'exercice par les pharmacien-ne-s d'un service de garde hors les murs d'une pharmacie) et régit les conditions d'exercice de cette garde par les pharmacies.

Services de télémédecine

Le service de garde des médecins est organisé dans le canton de Neuchâtel par la Société neuchâteloise de médecine (SNM) et s'applique, en principe, à tous les médecins autorisés à exercer dans le canton, sous leur propre responsabilité, quel que soit leur statut (indépendants ou employés dans une structure fournissant des prestations médicales, en présentiel ou sous forme de téléconsultation). Les associations professionnelles peuvent astreindre à la garde leurs membres et les non-membres (art. 10-12 du règlement neuchâtelois sur l'exercice des professions de la santé). À relever qu'il existe certaines spécialités qui sont exemptées de la garde pour des questions de compétences, ainsi que des situations particulières (par exemple, personne déjà astreinte à de la garde dans un autre canton où elle exerce principalement son activité) qui sont parfois discutées dans la commission de la garde de la SNM. Certaines spécialités sont aussi organisées sous forme de gardes hospitalières qui parfois excluent les médecins externes. Chaque spécialité est responsable d'organiser et de définir ses modalités de garde. Cela pour autant que cela ait du sens et que cela réponde à la demande. Auquel cas, la SNM pourrait intervenir.

Cela dit, la télémédecine, dans le sens de la téléconsultation (à distance) pratiquée par un médecin autorisé à exercer, est une modalité d'exercice de la médecine soumise aux mêmes devoirs professionnels que la pratique en

cabinet. Les médecins installés et autorisés dans le canton qui la pratiqueraient comme indépendants ou salariés sont en principe soumis dans ce contexte au service de garde pour autant qu'ils et elles en aient les compétences et qu'ils et elles ne soient pas déjà astreint-e-s dans un autre canton où ils et elles exerceraient principalement leur activité. Si ces médecins ne devaient pas disposer de locaux appropriés, ils et elles pourraient assurer la garde sur l'un des sites principaux du RHNe (voie verte).

Un prestataire de télémédecine non établi / non autorisé dans le canton de Neuchâtel dont profiterait aussi sa population n'entre par contre pas dans ce dispositif et n'y est pas soumis à une obligation de garde.

Services de vente par correspondance de médicaments

Le service de garde des pharmacies est obligatoire à tour de rôle pour chaque pharmacie publique d'une commune ou d'un groupe de communes au bénéfice d'une autorisation d'exploitation (art. 49-51 du règlement cantonal sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries). La personne qui demande une autorisation de vente par correspondance pour des médicaments doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département l'habilitant à exploiter une pharmacie publique. Partant, une pharmacie publique installée dans le canton de Neuchâtel qui détient en plus d'une autorisation d'exploiter une autorisation de vente par correspondance pour des médicaments est tenue de faire ses tours de garde « locaux ».

En revanche, une pharmacie pratiquant la vente de médicaments par correspondance située hors canton dont profiterait également la population neuchâteloise n'entre pas dans ce dispositif et n'est donc pas soumise à obligation de garde dans le canton de Neuchâtel.

2. Soumission (ou non) des services de médecins ou de vente par correspondance de médicaments à autorisation

Services de télémédecine

Les services de télémédecine, au même titre que les organisations employant des médecins, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploiter (spécifique) dans le canton de Neuchâtel. Seul-e-s les médecins qui exerceraient dans ce cadre seraient soumis-e-s à une autorisation de pratiquer, sous leur propre responsabilité.

Services de vente par correspondance de médicaments

La vente par correspondance de médicaments est possible à certaines conditions dans le canton (même si, sur le principe, elle est interdite) et soumise à autorisation délivrée par le département. En particulier, elle doit assurer une pharmacie publique. L'exploitation d'une pharmacie publique (même sans vente par correspondance) est elle-même soumise à autorisation, en l'occurrence celle d'exploiter (art. 33 ss du règlement cantonal).

Participation financière (ou non) aux charges de garde

Services de télémédecine

Dans la mesure où les services de télémédecine ne sont pas soumis en tant que tels au service de garde dans le canton et où les médecins qui seraient employé-e-s par ceux-ci y seraient en principe soumis, il n'y a pas de raison de faire participer financièrement ces services aux charges de garde de leur part.

Services de vente par correspondance de médicaments

Dans la mesure où la vente par correspondance de médicaments doit être assurée dans le canton par des pharmacies publiques soumises à autorisation d'exploiter, lesquelles sont tenues de participer à tour de rôle au service de garde, il n'y a pas de raison de faire participer financièrement ces services aux charges de garde.

3. Nécessité (ou non) d'une base légale

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État ne voit, dans tous les cas en l'état, pas de raison de légiférer en la matière.

Un besoin de légiférer serait seulement nécessaire si l'État voulait imposer à des prestataires à distance dont « profiterait » la population neuchâteloise (services de télémédecine ou de vente par correspondance hors canton) une intégration obligatoire au dispositif de garde local ou une participation financière au dispositif de garde dans le canton de Neuchâtel. Une telle imposition paraît difficilement envisageable, en fait et en droit.